



W E N D E L

WENDEL

Société européenne à Directoire et Conseil de surveillance

2-4 rue Paul Cézanne – 75008 Paris – France

572 174 035 RCS PARIS

REGLEMENT INTERIEUR

DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

DE WENDEL

**Adopté par le Conseil de surveillance
lors de sa réunion du 1^{er} décembre 2010
modifié par le Conseil de surveillance
les 10 février 2012, 11 février 2015
29 novembre 2017, 17 octobre 2018,
5 septembre 2019, 18 mars 2020, 30 novembre 2022 et 11 décembre 2023**

TABLE DES MATIERES

1.	<i>Mission du Conseil de surveillance</i>	3
2.	<i>Composition du Conseil de surveillance</i>	3
3.	<i>Cumul des mandats</i>	4
4.	<i>Membres indépendants</i>	4
4.1.	<i>Critères d'indépendance</i>	4
4.2.	<i>Le Membre Référent du Conseil de surveillance</i>	5
5.	<i>Propriété d'actions par chacun des membres du Conseil de surveillance</i>	6
6.	<i>Réunions du Conseil de surveillance</i>	6
7.	<i>Rémunération des membres du Conseil de surveillance</i>	7
8.	<i>Remboursement de frais</i>	8
9.	<i>Pouvoirs propres du Conseil de surveillance</i>	8
10.	<i>Conventions réglementées</i>	9
11.	<i>Cautions, avals et garanties</i>	10
12.	<i>Relations avec le Directoire</i>	10
13.	<i>Relations avec l'Assemblée Générale</i>	11
14.	<i>Evaluation du Conseil de surveillance</i>	11
15.	<i>Comités du Conseil de surveillance</i>	11
15.1.	<i>Comité d'audit, des risques et de la conformité</i>	12
15.2.	<i>Comité de gouvernance et du développement durable</i>	14
16.	<i>Déontologie des membres du Conseil de surveillance</i>	16
17.	<i>Conflits d'intérêts au sein du Conseil de surveillance</i>	17
18.	<i>Responsabilité des membres du Conseil de surveillance</i>	18
19.	<i>Entrée en vigueur - modifications du Règlement - communication aux membres du Conseil de surveillance - publicité</i>	18

ANNEXES : Charte de confidentialité et de déontologie boursière de la société Wendel en vigueur, politique de remboursement de frais

1. Mission du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire. A toute époque de l'année, le Conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les membres du Conseil de surveillance représentent individuellement et collectivement l'ensemble des actionnaires. Sa mission doit s'exercer dans l'intérêt social commun.

Le Conseil de surveillance est un organe collégial au sein duquel les décisions sont prises collectivement.

Les membres du Conseil de surveillance prennent connaissance des textes légaux et réglementaires français et communautaires, des statuts de la Société, du Code Afep-Medef qui constitue le code de référence de la Société, du présent Règlement Intérieur, de la Charte de Confidentialité et de Déontologie boursière, de la Charte éthique de la Société et ses politiques internes en matière de conformité, en particulier la politique de prévention de la corruption et du trafic d'influence. Ils s'engagent à respecter les obligations résultant de ces textes.

Les membres du Conseil de surveillance ont l'obligation de s'informer. Chaque membre du Conseil de surveillance peut bénéficier de formations qu'il estimerait nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Tout membre du Conseil de surveillance peut demander à rencontrer des cadres dirigeants de la Société.

Les membres du Conseil de surveillance doivent être assidus et participer à toutes les réunions du Conseil et des comités dont ils font partie le cas échéant, ainsi qu'aux assemblées générales des actionnaires (les « Assemblées Générales »).

2. Composition du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance est composé de 3 membres au moins et de 18 membres au plus. Les membres du Conseil de surveillance sont nommés par l'Assemblée Générale ordinaire. En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges de membre du Conseil de surveillance, le Conseil peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire, pour la durée du mandat restant à courir. Ces nominations sont ratifiées par la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Les membres du Conseil de surveillance sont nommés pour une durée de 4 ans. Ils sont rééligibles. Leur mandat expire à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue au cours de l'année d'expiration du mandat.

Les termes des mandats sont échelonnés afin d'éviter le renouvellement en bloc de l'effectif du Conseil.

Les membres du Conseil de surveillance peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale ordinaire.

Le Conseil de surveillance comprend en outre un ou plusieurs membres représentant les salariés, désignés pour une durée de 4 ans par le Comité d'entreprise de Wendel, membre de plein exercice, qui participe au Conseil avec voix délibérative.

Le Conseil désigne parmi ses membres indépendants un Vice Président qui est le Membre Référent du Conseil de surveillance.

Le nombre de membres du Conseil de surveillance âgés de plus de 70 ans ne pourra, à l'issue de chaque Assemblée Générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes, dépasser le tiers des membres en fonction.

Un plan de succession, adopté par le Conseil de surveillance, décrit les hypothèses donnant lieu à l'organisation de la succession des membres du Conseil de surveillance, selon différents horizons de temps (court, moyen et long termes). Ce plan est revu par le Comité de gouvernance et du développement durable et par le Président du Conseil, au moins une fois par an et à chaque fois que cela est nécessaire.

3. Cumul des mandats

Les membres du Conseil de surveillance doivent consacrer à leurs fonctions tout le temps et l'attention nécessaires.

La loi prévoit que chaque membre du Conseil de surveillance ne peut exercer simultanément plus de 5 mandats de membre de conseil de surveillance ou d'administrateur de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf s'il s'agit de sociétés contrôlées (contrôle conjoint ou exclusif, art. L. 233-16 du Code de commerce).

Le code Afep-Medef prévoit qu'un membre du Conseil de surveillance ne peut exercer plus de 4 autres mandats dans des sociétés cotées extérieures à son propre groupe (selon la même définition du contrôle que celle ci-avant), qu'elles soient françaises ou étrangères. Si ce membre du Conseil est un dirigeant mandataire social exécutif, il ne doit pas exercer plus de 2 autres mandats dans des sociétés cotées extérieures à son groupe, qu'elles soient françaises ou étrangères.

En outre, avant d'accepter tout nouveau mandat ou toute nouvelle fonction dans une société n'appartenant pas à son groupe, les membres du Conseil doivent en informer le Président du Conseil de surveillance (voir également l'article 17, Conflits d'intérêts au sein du Conseil).

Chaque membre du Conseil de surveillance s'assure du respect des règles relatives au cumul des mandats.

4. Membres indépendants

4.1. Critères d'indépendance

Un administrateur est indépendant lorsqu'il n'entretient aucune relation de quelque nature que ce soit avec la Société, son groupe ou sa direction, qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement.

Les critères suivants seront utilisés par le Conseil au cas par cas pour apprécier le caractère indépendant d'un membre, étant précisé que le Conseil pourra estimer qu'un membre, bien que ne remplissant pas les critères énumérés, pourra être qualifié d'indépendant compte tenu de sa situation particulière :

1. ne pas être et ne pas avoir été au cours des cinq années précédentes :
 - salarié ou dirigeant mandataire social exécutif¹ de la Société,
 - salarié, dirigeant mandataire social exécutif ou administrateur d'une société que la Société consolide,
 - salarié, dirigeant mandataire social exécutif ou administrateur de la société mère de la Société ou d'une société consolidée par cette société mère ;
2. ne pas être dirigeant mandataire social exécutif d'une société dans laquelle (i) la Société détient directement ou indirectement un mandat d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance ou (ii) un salarié désigné en tant que tel ou un dirigeant mandataire social exécutif de la Société (actuel ou l'ayant été depuis moins de cinq ans) détient un mandat d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance ;
3. ne pas être client, fournisseur, banquier d'affaires, banquier de financement, conseil : (i) significatif de la Société ou de son groupe, (ii) ou pour lequel la Société ou son groupe représente une part significative de l'activité (l'appréciation du caractère significatif ou non de la relation est débattue en Conseil et les critères retenus pour cette appréciation sont explicités dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise) ;
4. ne pas avoir de lien familial proche avec un mandataire social ;
5. ne pas avoir été commissaire aux comptes de la Société au cours des cinq années précédentes ;
6. ne pas être administrateur ou membre du Conseil de surveillance de la Société depuis plus de douze ans, la perte de la qualité d'indépendant intervenant à la date anniversaire des 12 ans.

S'agissant du critère n°3, le Conseil de surveillance met en place une revue quantitative et qualitative de la situation de chaque membre concerné, pour déterminer le caractère significatif ou non des relations, fondée sur les critères suivants :

- les sociétés impliquées dans la relation d'affaires ;
- la nature de la relation d'affaires (client/fournisseur/position de direction/membre d'une instance de gouvernance), ainsi que sa fréquence ; et
- la significativité de la relation d'affaires au regard (i) du chiffre d'affaires généré entre les parties concernées, et (ii) de l'existence ou l'absence de dépendance économique ou d'exclusivité entre les parties.

4.2. Le Membre Référent du Conseil de surveillance

Le rôle du Membre Référent du Conseil de surveillance de la Société est décrit ci-dessous :

- interagir avec les actionnaires de Wendel qui en font la demande et répondre à leurs questions concernant la gouvernance, en liaison avec le Président du Conseil de surveillance et le Président du Comité de gouvernance et du développement durable ; étant précisé qu'aucune communication sur la marche des affaires (notamment stratégie, finance, opérations, communication financière) ne peut être faite par le membre référent du Conseil et relève de la compétence exclusive du Directoire ;

¹ Les dirigeants mandataires sociaux exécutifs se définissent comme suit : président directeur général, directeur général, directeurs généraux délégués des sociétés anonymes à conseil d'administration, président et membres du directoire des sociétés anonymes à directoire et conseil de surveillance, et gérants de sociétés en commandite par actions.

- représenter les membres indépendants du Conseil vis-à-vis des autres membres du Conseil et du Directoire, réunir et présider des réunions des membres indépendants ;
- prévenir, examiner et traiter les conflits d'intérêts potentiels ou avérés avec l'actionnaire majoritaire.

Le Membre Référent devra rendre compte de l'exécution de sa mission au Conseil de surveillance et ce compte-rendu sera publié dans le document d'enregistrement universel. Il pourra également rendre compte de l'exécution de sa mission, à l'invitation du Président du Conseil, lors des Assemblées Générales.

5. Propriété d'actions par chacun des membres du Conseil de surveillance

Selon les dispositions des statuts de la Société, les membres du Conseil doivent détenir 500 actions entièrement libérées. Si, lors de leur nomination ils ne sont pas actionnaires, ils doivent régulariser leur situation dans un délai de 6 mois à compter de cette date.

6. Réunions du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une fois par trimestre. Le Président du Conseil de surveillance est chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. En cas d'empêchement du Président, cette tâche incombe au Vice-Président.

Le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents ou réputés tels en cas de recours à des moyens de télécommunication (voir l'article 6.1 ci-dessous) ou sont représentés. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou réputés tels en cas de recours à des moyens de télécommunication ou représentés.

Lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de surveillance présentent au Président du Conseil de surveillance une demande motivée de convocation du Conseil, le Président doit convoquer celui-ci dans les 15 jours de la réception de la demande. Si le Président du Conseil de surveillance ne procède pas à la convocation, les auteurs de la demande peuvent procéder eux-mêmes à cette convocation en joignant l'ordre du jour de la réunion.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les séances du Conseil de surveillance qui examinent les comptes annuels ou semestriels et assistent à la réunion pour la partie de l'ordre du jour qui concerne ces comptes.

L'ordre du jour du Conseil de surveillance et les documents y afférents sont adressés aux membres du Conseil de surveillance une semaine environ avant la tenue de la réunion par mail ou par courrier. Un procès verbal est établi par le secrétaire du Conseil de surveillance. Il est adressé aux membres du Conseil de surveillance dans les meilleurs délais et en tout état de cause au plus tard avec le dossier du Conseil suivant. Les éventuelles modifications font l'objet d'un nouvel envoi. L'approbation du procès verbal d'une réunion du Conseil de surveillance a lieu au début de la séance du Conseil de surveillance suivante.

6.1. Tenue du Conseil de surveillance par des moyens de télécommunication

L'article 14 des statuts de la Société prévoit que les réunions du Conseil de surveillance peuvent se tenir par visioconférence ou par des moyens de télécommunication. Sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du Conseil de surveillance qui participent à la

réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ces moyens doivent au moins transmettre la voix des participants et permettre la retransmission continue et simultanée des délibérations. Les incidents techniques sont mentionnés au procès-verbal.

Ne peuvent être prises lorsque des membres du Conseil assistent à la réunion par des moyens de télécommunication, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires :

- les décisions relatives à la vérification et au contrôle des comptes annuels et du rapport de gestion,
- les décisions relatives à la nomination ou au remplacement du Président du Conseil de surveillance et à la nomination ou à la révocation des membres du Directoire, et
- les décisions relatives à la rémunération des membres du Directoire et du Conseil de surveillance.

6.2. Consultation écrite

L'article 14 des statuts de la Société prévoit que, par exception et sur demande du Président, pourront être prises par consultation écrite des membres du Conseil de surveillance les décisions relevant des attributions propres du Conseil de surveillance pour lesquelles cette faculté est ouverte par l'article L. 225-82 du Code de commerce. En cas de consultation écrite, l'ordre du jour et le texte des projets de délibérations sont adressés aux membres du Conseil par tout moyen. Les membres du Conseil se prononcent par tout moyen écrit. Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement par consultation écrite que si au moins la moitié de ses membres se sont exprimés.

7. Rémunération des membres du Conseil de surveillance

Le montant annuel de la rémunération des membres du Conseil de surveillance est voté par l'Assemblée Générale. La répartition de la rémunération entre ses membres est décidée par le Conseil de surveillance sur proposition du Comité de gouvernance et du développement durable, et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale dans le cadre du *Say on Pay*.

Chaque membre du Conseil de surveillance reçoit une rémunération composée :

- d'une part fixe, qui est majorée pour les Présidents et membres des Comités, et
- d'une part variable, prépondérante, qui est calculée en fonction de la présence effective aux réunions planifiées du Conseil de surveillance et de ses Comités.

La rémunération du Président du Conseil de surveillance et celle du Membre Référent du Conseil font l'objet, une fois par an, d'une décision du Conseil de surveillance.

En cas de démission ou de révocation en cours d'exercice, la rémunération est versée :

- pour la part fixe : en fonction du nombre de réunions planifiées du Conseil et des Comités tenues à la date d'effet du départ du membre concerné, et
- pour la part variable : en fonction du nombre de réunions auxquelles le membre concerné a participé, parmi les réunions planifiées mentionnées ci-dessus.

8. Remboursement de frais

Les frais des membres du Conseil, engagés dans l'intérêt de la Société par les membres du Conseil de surveillance, sont remboursables sur présentation des documents justificatifs nécessaires.

9. Pouvoirs propres du Conseil de surveillance

9.1. Pouvoirs attribués par la loi

La loi attribue au Conseil de surveillance les pouvoirs propres suivants :

- nomination des membres du Directoire et détermination de leur rémunération ;
- choix du Président du Directoire ;
- nomination d'un ou plusieurs Directeurs généraux pouvant représenter la Société ;
- cooptation des membres du Conseil de surveillance ;
- autorisation des conventions entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance (voir l'article 10 ci-dessous) ;
- nomination des membres des Comités et détermination des attributions de ces Comités ;
- établissement du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise ;
- répartition de la rémunération des membres du Conseil de surveillance ;
- convocation de l'Assemblée Générale lorsque le Conseil de surveillance l'estime nécessaire ;
- autorisation préalable du Conseil de surveillance pour la constitution de sûretés, cautions, avals et garanties (voir article 11 ci-dessous) ;
- délibération annuelle sur la politique de la Société en matière d'égalité professionnelle et salariale ;
- sur délégation de l'Assemblée Générale extraordinaire, mise en conformité des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale extraordinaire ;
- transfert du siège social, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale ordinaire.

9.2. Pouvoirs attribués par les statuts et interprétation

Les statuts attribuent au Conseil de surveillance le pouvoir de révoquer les membres du Directoire dans les conditions prévues par la loi.

Les statuts soumettent à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance les décisions suivantes du Directoire :

- toute opération, notamment d'acquisition ou de cession réalisée par la Société (ou un holding intermédiaire), supérieure à 100 millions d'euros ;
- toute décision engageant durablement l'avenir de la Société ou de ses filiales ;
- la cession d'immeubles par nature, au-delà de 10 millions d'euros par opération ;
- la constitution de sûretés, ainsi que les cautions , avals et garanties au-delà de 100 millions d'euros par opération ;
- la proposition à l'Assemblée Générale de toute modification statutaire ;
- toute opération pouvant conduire, immédiatement ou à terme, à une augmentation de capital ou réduction du capital par émission de valeurs mobilières ou annulation d'actions ;
- toute proposition à l'Assemblée Générale d'affectation du résultat et de distribution de dividende ainsi que toute distribution d'acompte sur dividende ;
- toute opération de fusion ou de scission à laquelle la Société serait partie ;
- toute proposition à l'Assemblée Générale d'un programme de rachat d'actions ;

- toute proposition à l'Assemblée Générale en vue de la nomination ou du renouvellement du mandat des commissaires aux comptes ;
- toute convention soumise aux articles L. 225-86 et suivants du code de commerce (voir article 10 ci-après).

Selon l'interprétation qu'en a donnée le Conseil de surveillance lors de sa réunion du 1^{er} décembre 2010, les termes « Toute décision engageant durablement l'avenir de la Société ou de ses filiales » de l'article 15 des statuts s'appliquent aux décisions modifiant sensiblement la stratégie ou l'image du groupe Wendel.

Le Conseil de surveillance, lors de sa séance du 5 septembre 2018, a défini comme suit les opérations supérieures à 100 millions d'euros requérant l'autorisation préalable du Conseil :

- **S'agissant d'une acquisition** : une autorisation est requise si le total des capitaux investis excède 100 millions d'euros. Le capital investi comprend les fonds propres et les prêts / garanties consentis avec une tolérance générale de 5% des fonds propres pour toutes les autorisations ;
- **S'agissant d'un réinvestissement dans une société du portefeuille** : une autorisation est requise si (i) le nouveau capital investi (fonds propres, prêt, garantie) excède 100 millions d'euros ou si (ii) le nouveau capital investi a pour effet de porter la valeur historique de l'investissement au-delà de 100 millions d'euros, étant précisé qu'aucune autorisation n'est requise pour les réinvestissements représentant, sur une période de 12 mois, moins de 5% des fonds propres déjà investis ;
- **S'agissant d'une cession d'une société du portefeuille** : une autorisation est requise si la valorisation de la société dans le dernier ANR publié excède 100 millions d'euros.

10. Conventions réglementées

Le Conseil de surveillance a adopté une Charte d'évaluation des conventions réglementées et des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cette charte :

- rappelle le cadre réglementaire applicable aux conventions et engagements réglementés et apporte des précisions quant à la méthodologie utilisée en interne pour qualifier les différentes conventions conclues ;
- établit une typologie des conventions qui, de par leur caractère et leurs conditions, ne sont soumises à aucune formalité ; et
- met en place au sein de Wendel une procédure permettant d'évaluer régulièrement les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Ainsi, certaines conventions – dites « réglementées » - doivent faire l'objet d'une autorisation préalable par le Conseil de surveillance ; le Président du Conseil de surveillance donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale ; les commissaires aux comptes présentent un rapport spécial à l'Assemblée Générale, qui statue sur ce rapport.

Il s'agit des conventions conclues, directement ou par personne interposée, entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant. Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée. Sont également soumises à autorisation préalable du Conseil, les conventions intervenant entre la Société

et une autre entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise co-contractante.

L'autorisation préalable du Conseil de surveillance est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées. L'intéressé, s'il siège au Conseil, ne prend part ni aux délibérations ni au vote sur l'autorisation sollicitée.

Les conventions déjà autorisées et conclues et dont l'exécution se poursuit, sont examinées chaque année par le Conseil et sont communiquées aux commissaires aux comptes pour leur rapport.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ainsi que les conventions conclues entre une société et sa filiale détenue à 100% (le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire les exigences de constitution des différentes formes sociales) ne sont pas soumises à la procédure des conventions réglementées.

11. Cautions, avals et garanties

Les cautions, avals et garanties (données par la Société en garantie d'un engagement souscrit par un tiers, y compris par une filiale de la Société) font l'objet d'une autorisation préalable du Conseil de surveillance au Directoire. Cette autorisation est donnée pour un an. Le Conseil de surveillance détermine un montant total maximum annuel à utiliser par le Directoire. Il peut également déterminer, dans la limite du plafond global, les montants unitaires au-delà desquels son autorisation est requise.

Tout engagement qui dépasserait le montant total maximum annuel devra faire l'objet d'une autorisation particulière par le Conseil.

12. Relations avec le Directoire

Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de surveillance. Le Directoire présente en particulier les performances et la stratégie de développement des filiales et participations composant le portefeuille (chiffre d'affaires, situation financière), les opérations financières projetées ou réalisées, ainsi que toutes les opérations susceptibles d'affecter la Société.

Après la clôture de chaque exercice et dans un délai de 3 mois, le Directoire présente au Conseil de surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels, accompagnés de son rapport. Les documents de gestion prévisionnelle, établis avant la fin des mois de mars, avril et la fin du mois d'octobre chaque année, sont transmis au Conseil de surveillance, accompagnés d'un rapport d'analyse complétant les informations chiffrées.

Enfin, le Directoire présente au Conseil de surveillance chaque trimestre l'évolution de l'actif net réévalué par action (ANR) qui mesure la création de richesse par la Société. Il lui expose, aussi fréquemment que nécessaire, la situation bilancielle de la Société, sa structure d'endettement, la situation de liquidité de la Société, la nature et la maturité de ses financements bancaires ou obligataires.

Le Conseil est régulièrement informé des risques encourus par la Société et des mesures prises par le Directoire pour y faire face.

Le Directoire l'informe régulièrement de l'évolution du capital et des droits de vote, des projets d'opération d'acquisitions ou des cessions de la Société. Il recueille son autorisation sur les sujets visés à l'article 9.

En outre, le Directoire s'assure que les projets de résolution qu'il soumet à l'Assemblée Générale concernant la composition ou le fonctionnement du Conseil de surveillance sont conformes aux délibérations du Conseil de surveillance.

En cas de vacance au sein du Directoire, le Conseil de surveillance peut désigner l'un de ses membres pour exercer les fonctions de membre du Directoire, ce qui entraîne la suspension des fonctions de l'intéressé au sein du Conseil. Celui-ci est nommé pour le temps restant à courir jusqu'au renouvellement du Directoire, sans que ce délai puisse toutefois excéder 6 mois.

13. Relations avec l'Assemblée Générale

Le Conseil de surveillance présente à l'Assemblée Générale ordinaire d'approbation des comptes ses observations sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Chaque année, lors de l'Assemblée Générale ordinaire d'approbation des comptes, le Conseil de surveillance rend compte, dans son rapport sur le gouvernement d'entreprise, des informations suivantes :

- l'option choisie pour l'exercice de la direction générale,
- la référence à un code de gouvernement d'entreprise,
- la politique de rémunération des mandataires sociaux,
- les éléments de rémunération et avantages de toute nature versés ou attribués aux mandataires sociaux,
- la liste des mandats et fonctions exercées par les mandataires sociaux,
- les conventions réglementées et la procédure d'évaluation des conventions courantes,
- la composition, les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil et des Comités,
- les éléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique,
- les observations du Conseil de surveillance,
- le tableau sur les délégations en matière d'augmentation de capital, et
- les modalités de participation des actionnaires aux Assemblées Générales.

14. Evaluation du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance veille à procéder périodiquement à une évaluation de sa composition, de son organisation, et de son fonctionnement ainsi qu'à ceux de ses comités. Un point est fait par le Conseil une fois par an et une évaluation est formalisée par un cabinet spécialisé sous l'autorité des Présidents du Conseil de surveillance et du Comité de gouvernance et du développement durable tous les 3 ans.

15. Comités du Conseil de surveillance

La loi impose aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé de constituer un comité chargé d'assurer le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières. Pour la Société, ce comité est désigné sous le nom de Comité d'audit, des risques et de la conformité.

En outre, le Conseil de surveillance peut décider la création en son sein d'autres comités dont il fixe la composition et les attributions. Ainsi, le Conseil de surveillance a, sur proposition de son Président, créé un Comité de gouvernance et du développement durable.

Ces Comités exercent leur activité sous la responsabilité du Conseil de surveillance, sans que leurs attributions puissent avoir pour objet de déléguer les pouvoirs du Conseil de surveillance ni pour effet de réduire ou limiter les pouvoirs du Directoire.

Les Comités du Conseil peuvent prendre contact avec les principaux dirigeants de la Société après en avoir informé le Président du Conseil et à charge d'en rendre compte au Conseil.

Chaque Comité dispose d'un secrétaire de séance. Pour délibérer valablement, la moitié au moins de ses membres doit participer à la réunion.

15.1. Comité d'audit, des risques et de la conformité

15.1.1. Composition du Comité d'audit, des risques et de la conformité

Le Comité d'audit, des risques et de la conformité est composé de 3 membres au moins, issus du Conseil de surveillance. Le Conseil de surveillance désigne, parmi ses membres, ceux qui possèdent une compétence reconnue en matière financière et comptable. Le Président du Comité d'audit, des risques et de la conformité est désigné par le Conseil de surveillance.

Le Comité d'audit, des risques et de la conformité est présidé par un membre indépendant.

Le Président du Conseil de surveillance est convié à chaque réunion du Comité d'audit, des risques et de la conformité.

15.1.2. Missions du Comité d'audit, des risques et de la conformité

Le Comité d'audit, des risques et de la conformité de la Société a pour mission principale d'assurer le suivi :

- du processus d'élaboration de l'information financière et extra-financière,
- de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques,
- du contrôle légal des comptes annuels et consolidés par les commissaires aux comptes, et
- de l'indépendance des commissaires aux comptes.

Plus spécifiquement, le Comité d'audit, des risques et de la conformité a notamment pour missions de :

▪ Information comptable et financière

- revoir, avant qu'ils ne soient rendus publics, les principaux documents d'information comptable et financière (et notamment le calcul périodique de l'actif net réévalué et la méthodologie applicable) émis par la Société ;
- s'assurer de la pertinence du choix et de la bonne application des méthodes comptables retenues pour l'établissement des comptes sociaux et consolidés ;
- s'assurer que l'information financière provient d'un processus suffisamment structuré pour garantir la fiabilité de cette information ;

- s'assurer que les procédures internes de collecte et de contrôle de données permettent de garantir la qualité et la fiabilité des comptes de la Société ;
- s'assurer de la pertinence du traitement comptable de toute opération significative ou complexe réalisée par la Société ;
- présenter au Conseil de surveillance les observations qu'il juge utiles en matière comptable et financière, notamment à l'occasion de l'arrêté des comptes individuels et consolidés, semestriels et annuels ;
- revoir les communiqués de presse sur les résultats financiers de la Société ;

▪ **Risques, contrôle interne et conformité**

- s'assurer qu'il existe un processus d'identification et d'analyse des risques susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'information comptable et financière et notamment sur le patrimoine de la Société ;
- revoir l'exposition aux risques et s'assurer de la mise en place de polices d'assurance pertinentes ;
- suivre les principaux litiges en cours impliquant la Société et leur potentiel impact comptable ;
- en matière de lutte anti-corruption, revoir la cartographie des risques et suivre la mise en œuvre des plans d'action ;
- approuver le plan d'audit interne annuel ;
- entendre les responsables de l'audit interne et du contrôle des risques, et donner son avis sur l'organisation de leurs services ;

▪ **ESG**

- revoir l'information extra-financière destinée à être publiée (Déclaration de Performance Extra-Financière « DPEF » ou équivalent), en ce compris le suivi de l'atteinte des principaux indicateurs de performance ESG et le reporting taxonomie ;
- s'assurer que l'information extra-financière provient d'un processus structuré ;
- être informé du processus de sélection de l'organisme tiers indépendant, ainsi que ses travaux de vérification annuels ;
- présenter au Conseil de surveillance les observations qu'il juge utiles en matière de reporting ESG ;

▪ **Commissaires aux comptes**

- assurer la liaison avec les commissaires aux comptes et les entendre régulièrement ;
- piloter la procédure de sélection des Commissaires aux comptes, soumettre au Conseil de surveillance le résultat de cette sélection et émettre une recommandation sur les Commissaires aux comptes dont la désignation est proposée à l'Assemblée Générale ;
- se faire communiquer les honoraires d'audit et de Conseil versés par la Société et ses filiales aux cabinets et aux réseaux des Commissaires aux comptes de la Société et en rendre compte au Conseil de surveillance ;
- examiner les travaux accessoires ou directement complémentaires au contrôle des comptes (diligences directement liées au contrôle des comptes) ;
- approuver les services non-audit rendus par les Commissaires aux comptes de la Société et de ses filiales, en application des lois et réglementations régissant l'indépendance des Commissaires aux comptes.

Le Comité d'audit, des risques et de la conformité peut également se saisir, à la demande du Conseil, de tout sujet relevant de sa compétence.

15.1.3. Information et réunions du Comité d'audit, des risques et de la conformité

Le Comité d'audit, des risques et de la conformité se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire et au moins 2 fois par an, préalablement à l'examen des comptes annuels et semestriels par le Conseil de surveillance.

Il peut, dans le cadre de sa mission, se saisir de toute question qu'il juge utile et nécessaire.

Il auditionne les responsables de la Direction financière ainsi que les commissaires aux comptes en dehors de la présence de la direction de la Société. Il peut également mandater des experts pour mener à bien toute tâche ou diligence relevant de son champ de compétence. Une information sur les particularités comptables, financières et opérationnelles de la Société est organisée pour les membres du Conseil de surveillance membres du Comité d'audit, des risques et de la conformité à leur demande.

Le Comité d'audit, des risques et de la conformité peut tenir ses réunions par visioconférence ou par des moyens de télécommunication.

Les conclusions des réunions sont présentées par le Président du Comité d'audit, des risques et de la conformité pour débat et décision à la prochaine séance du Conseil de surveillance.

15.2. Comité de gouvernance et du développement durable

15.2.1. Composition du Comité de gouvernance et du développement durable

Le Comité de gouvernance et du développement durable est composé de 3 membres au moins, issus du Conseil de surveillance. Le Président du Comité de gouvernance et du développement durable est désigné par le Conseil de surveillance.

Le Comité de Gouvernance et du développement durable doit être présidé par un membre indépendant.

Le Président du Conseil de surveillance est convié à chaque réunion du Comité de gouvernance et du développement durable.

15.2.2. Missions du Comité de gouvernance et du développement durable

Le Comité de gouvernance et du développement durable regroupe les fonctions du comité des rémunérations et celles du comité de nomination.

Le Comité de gouvernance et du développement durable a pour missions de :

▪ Organisation de la gouvernance

- élaborer les plans de succession au Conseil de surveillance et au Directoire ;
- proposer au Conseil de surveillance les évolutions de sa composition et de la composition des Comités ;
- proposer au Conseil de surveillance la nomination de nouveaux membres du Directoire ou leur renouvellement ;
- définir les profils adaptés de candidats, prenant en compte la diversité des expériences et les nouvelles priorités (ex : ESG) ;
- piloter l'évaluation de la composition et des travaux du Conseil de surveillance ;

- se prononcer sur toute question relative à la gouvernance de la Société ou au fonctionnement de ses organes sociaux ;
- **Rémunération des mandataires sociaux et co-investissement**
 - revoir périodiquement l'adéquation de l'enveloppe annuelle globale de rémunération des membres du Conseil de surveillance et, le cas échéant, proposer l'ajout d'une résolution à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale pour en faire évoluer le montant ;
 - proposer les modalités de répartition de la rémunération des membres du Conseil de surveillance ;
 - proposer la rémunération du Président du Conseil de surveillance, ainsi que celle du membre référent
 - proposer la rémunération actuelle ou différée,, fixe ou variable, court terme ou long terme, des membres du Directoire y compris les avantages en nature, l'attribution de stock options ou d'actions de performance, les retraites et les indemnités de départ ;
 - examiner les propositions du Directoire concernant les stocks optionset d'actions de performance pour les salariés de la Société ;
 - proposer au Conseil de surveillance les principes généraux de la politique de co-investissement des membres du Directoire et des équipse Wendel, et en examiner les modalités envisagées par le Directoire ;
- **ESG**
 - veiller à ce que les membres du Conseil disposent des compétences nécessaires à l'appréciation des enjeux, risques et opportunités en matière ESG, et à la compréhension des réglementations et standards en la matière ;
 - revoir le choix des principaux indicateurs de performance ESG effectué par le Directoire ;
 - définir et évaluer les objectifs ESG qui conditionnent la rémunération variable de court terme et de long terme des membres du Directoire ;
- **Déontologie et conformité**
 - revoir le règlement intérieur du Conseil de surveillance et, le cas échéant, en proposer l'évolution ;
 - revoir la conformité au Code Afep-Medef et aux meilleures pratiques de gouvernance ;
 - s'assurer de l'existence d'un dispositif de conformité adapté (notamment via la Charte éthique, le programme de lutte contre la corruption, la protection des données personnelles) ; et
 - se saisir, à la demande du Conseil, de toute question concernant la déontologie des membres du Conseil de surveillance et des membres du Directoire.

Le Comité de gouvernance et du développement durable peut également se saisir, à la demande du Conseil, de tout sujet relevant de sa compétence.

15.2.3. Information et réunions du Comité de gouvernance et du développement durable

Le Comité de gouvernance et du développement durable se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire.

Il dispose de tous les moyens qu'il requiert pour mener à bien sa mission. Ses réunions ont, dans toute la mesure du possible, lieu avec un délai suffisant par rapport aux réunions du Conseil de surveillance

pour lui permettre d'approfondir tout point qui soulèverait son attention. De même, les principaux documents sont adressés à l'avance à ses membres avec un délai suffisant.

Le Comité de gouvernance et du développement durable peut faire appel à des experts indépendants reconnus pour l'éclairer dans ses missions.

Les conclusions des réunions sont présentées par le Président du Comité, pour débat et décision, à la prochaine séance du Conseil de surveillance.

16. Déontologie des membres du Conseil de surveillance

Les prescriptions de la Charte de Confidentialité et de Déontologie boursière de la Société (la « Charte ») s'appliquent aux membres du Conseil de surveillance, à l'exception de la section 5.3 « Encadrement des transactions personnelles sur autres titres ». Un bref rappel concernant les obligations de confidentialité, d'abstention et de déclaration des opérations sur titres, est effectué ci-après ; ce bref rappel ne dispense pas les membres du Conseil de surveillance de respecter les stipulations de la Charte qui leur sont applicables. Les termes commençant par une majuscule sont définis dans la Charte.

16.1. Inscription au nominatif

Les membres du Conseil de surveillance, ainsi que leurs conjoints non séparés de corps et enfants à charge, doivent mettre au nominatif l'ensemble des Titres qu'ils détiennent ou viendraient à détenir ultérieurement.

16.2. Obligation de confidentialité

Les membres du Conseil de surveillance sont tenus à une stricte obligation de confidentialité - qui dépasse la simple obligation de discrétion prévue par les textes - concernant (i) le contenu des débats et délibérations du Conseil et de ses Comités, et (ii) l'ensemble des informations et documents qui y sont présentés, ou qui leur sont communiqués pour la préparation de leurs travaux, ou encore dont ils auraient eu connaissance dans le cadre de leurs fonctions. Ces informations ne peuvent être partagées ou utilisées à des fins personnelles. Les membres du Conseil doivent prendre toutes mesures utiles pour que cette confidentialité soit préservée.

Cette obligation de confidentialité s'applique par principe, que le Président ait ou non signalé explicitement le caractère confidentiel des informations.

16.3. Obligation d'abstention

En cas de détention d'une Information Privilégiée, les membres du Conseil de surveillance doivent s'abstenir de réaliser, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, sur le marché ou hors marché, une quelconque Transaction sur des Titres émis par Wendel et ce, jusqu'à ce que l'information ne soit plus caractérisée d'Information Privilégiée (ex : information rendue publique ou projet abandonné).

En particulier, les membres du Conseil de surveillance doivent s'abstenir de réaliser, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une quelconque Transaction sur Titres pendant :

- les périodes dites de « fenêtres négatives » ;
- la période comprise entre la date à laquelle le membre du Conseil de surveillance a pris connaissance d'une Information Privilégiée et la date à laquelle cette information n'est plus caractérisée d'Information Privilégiée ;
- toute autre période communiquée par le Déontologue, notamment dans le cadre d'une inscription sur une Liste de Confidentialité comportant une obligation d'abstention.

En outre, les membres du Conseil de surveillance s'interdisent d'intervenir sur les titres des filiales et participations - cotées ou non cotées - détenues directement ou indirectement par la Société.

Enfin, les membres du Conseil de surveillance s'interdisent tout achat ou vente d'options d'achat ou d'options de vente sur Titres, et plus généralement toute opération de couverture sur Titres, dont l'échéance est inférieure à un an. La mise en place d'options ou d'opérations de couverture sur Titres d'une maturité supérieure à un an est effectuée dans le respect des principes de la Charte.

16.4. Déclaration des transactions

Les membres du Conseil de surveillance ainsi que toute Personne Liée à un membre du Conseil de surveillance doivent déclarer à l'AMF, par voie électronique (sur le site Onde de l'AMF), dans un délai de 3 jours de négociation suivant leur réalisation, toutes les opérations réalisées sur les titres Wendel, lorsque leur montant global au cours de l'année civile est supérieur à 20 000 €, à savoir notamment : l'acquisition, la cession, la vente à découvert, la souscription, la mise en gage, le prêt ou l'emprunt, les transactions effectuées dans le cadre d'une assurance vie, les transactions en rapport avec des instruments dérivés, les cadeaux, dons effectués ou reçus, héritages reçus. Cette liste n'est pas limitative, il convient de se référer au paragraphe 5.6 de la Charte.

17. Conflits d'intérêts au sein du Conseil de surveillance

Les membres du Conseil de surveillance ont une obligation de loyauté. Ils ont l'obligation de faire part personnellement au Déontologue de toute situation de conflit d'intérêts, même potentiel ou à venir, dans laquelle ils se trouvent ou sont susceptibles de se trouver, et de faire part au Membre Référent du Conseil de surveillance de toute situation de conflit d'intérêts avec l'actionnaire majoritaire (voir article 4.2).

Chaque membre du Conseil de surveillance établit une déclaration relative à l'absence de conflit d'intérêts, même potentiel, tel que défini par la Charte éthique. Cette déclaration est adressée au Déontologue de la Société (i) au moment de l'entrée en fonction du nouveau membre du Conseil de surveillance, (ii) à tout moment, à l'initiative du membre du Conseil ou sur demande du Déontologue et (iii) en tout état de cause, dans les dix jours ouvrés suivant la survenance de tout événement rendant en tout ou partie inexacte la précédente déclaration. Le Déontologue est chargé d'examiner et de suivre toute éventuelle situation de conflit d'intérêts entre un membre du Conseil et la Société.

En situation de conflit d'intérêts, même potentiel, le membre du Conseil s'abstient d'assister aux débats et ne prend pas part au vote de la délibération correspondante ; il ne reçoit pas les informations relatives au point de l'ordre du jour suscitant un conflit d'intérêts. Toute décision du Conseil concernant un conflit d'intérêts est relatée dans le procès verbal de la séance.

Chaque membre du Conseil est tenu, en réponse à une demande faite chaque année par la Société, de communiquer la liste des mandats et fonctions exercées dans toutes sociétés dans les cinq dernières années.

Le membre du Conseil de surveillance informe également le Président du Conseil de surveillance de son intention d'accepter tout nouveau mandat ou toute nouvelle fonction dans une société n'appartenant pas à un groupe dont il est dirigeant. Si le Président du Conseil de surveillance estime que ce nouveau mandat ou cette nouvelle fonction est susceptible de créer un conflit d'intérêts, il en saisit le Conseil de surveillance. Le Conseil décide, le cas échéant, si une telle nomination est incompatible avec le mandat de membre du Conseil de surveillance de Wendel ; dans l'affirmative le membre du Conseil est invité à choisir entre ce nouveau mandat ou cette nouvelle fonction, d'une part, et son mandat chez Wendel, d'autre part. Toute décision d'incompatibilité est dûment motivée.

18. Responsabilité des membres du Conseil de surveillance

18.1. Responsabilité civile

Les membres du Conseil de surveillance sont responsables uniquement des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Par exemple, s'ils n'ont pas apporté la diligence nécessaire à l'exécution de leur mission de contrôle, ou si, ayant connaissance de faits délictueux commis par les membres du Directoire, ils ne les ont pas révélés à l'Assemblée Générale. En revanche, ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion.

Toutefois, l'exercice de leur mission de contrôle de la gestion du Directoire par les membres du Conseil de surveillance ne doit pas entraîner une immixtion dans la gestion. Les membres du Conseil de surveillance pourraient alors être qualifiés de dirigeants de fait, ce qui aurait pour conséquence de faire peser sur eux une responsabilité identique à celle des membres du Directoire.

18.2. Responsabilité pénale

Du fait de leur mission de contrôle, la responsabilité pénale des membres du Conseil de surveillance est réduite, sauf qualification de dirigeant de fait. Une immixtion dans la gestion peut avoir des conséquences pénales si des infractions sont commises.

18.3. Assurances

Les membres du Conseil de surveillance bénéficient de l'assurance Responsabilité civile souscrite par Wendel pour ses mandataires sociaux.

19. Entrée en vigueur - modifications du Règlement - communication aux membres du Conseil de surveillance - publicité

Le présent Règlement intérieur entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil de surveillance.

Toute modification du Règlement intérieur est adoptée à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque membre du Conseil de surveillance en recevra une copie en annexe à la réunion du Conseil de surveillance l'ayant adopté.

Les caractéristiques principales du Règlement intérieur seront portées à la connaissance du public dans le document d'enregistrement universel de la Société et plus généralement en conformité avec les prescriptions légales ou réglementaires applicables.

* * *